

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

**Procédures d'évaluation environnementale et sociale pour les
opérations liées au secteur public de la Banque africaine de
développement**

JUIN 2001

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS.....	v
GLOSSAIRE.....	vi
RÉSUMÉ.....	ix
1 INTRODUCTION.....	1
1-A Contexte.....	1
1-B Objectifs des Procédures.....	1
1-C But des Procédures	2
1-D Portée des Procédures	2
2. CONTEXTE.....	4
3. PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	5
3-A Programmation nationale.....	5
3-B Identification de projet.....	5
3-C Préparation de projet	6
3-D Évaluation de projet	9
3-E Négociations, présentation au CA et approbation du prêt	10
3-F Exécution et supervision de projet	10
3-G Achèvement de projet	11
4. RESPONSABILITÉS.....	14
4-A Emprunteur	14
4-B Complexes opérationnels	15
4-C Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté.....	16
5. CONSULTATIONS PUBLIQUES	17
6. DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	18

LISTE DES ANNEXES

<u>ANNEXE 1</u>	Évaluation environnementale et sociale stratégique
<u>ANNEXE 2</u>	Principales composantes environnementales et sociales à prendre en considération lors d'une EES
<u>ANNEXE 3</u>	Liste des politiques, stratégies et directives de la BAD relatives aux thèmes intersectoriels
<u>ANNEXE 4</u>	Contenu de nature environnementale et sociale du Document de stratégie par pays
<u>ANNEXE 5</u>	Contenu de nature environnementale et sociale d'une Fiche de projet
<u>ANNEXE 6</u>	Responsabilités des intermédiaires financiers dans le cadre des projets de Catégorie 4
<u>ANNEXE 7</u>	Tri environnemental et social préliminaire
<u>ANNEXE 8</u>	Mémoire de cadrage environnemental et social
<u>ANNEXE 9</u>	Audit environnemental et social
<u>ANNEXE 10</u>	Teneur des Termes des références et contenu typique du rapport d'une EIES
<u>ANNEXE 11</u>	Contenu caractéristique d'un Plan de gestion environnementale et sociale
<u>ANNEXE 12</u>	Contenu typique du résumé d'une EIES
<u>ANNEXE 13</u>	Résumé du Plan de gestion environnementale et sociale
<u>ANNEXE 14</u>	Intégration des enjeux environnementaux et sociaux dans le Rapport d'évaluation de projet
<u>ANNEXE 15</u>	Lignes directrices pour le suivi environnemental et social
<u>ANNEXE 16</u>	Liste de contrôle pour les consultations publiques

LISTE DES FIGURES ET DES ENCADRÉS

	Page
Figure 1	Activités d'EES et organismes responsables..... 12
Figure 2	Principales étapes du processus d'EES et du cycle de projet..... 13
Encadré 1-D.1	EES sectorielle et régionale 3
Encadré 1-D.2	Évaluation stratégique des prêts d'ajustement structurel et sectoriel 3
Encadré 4.A	Les responsabilités de l'Emprunteur 14
Encadré 4.B	Les responsabilités des Complexes opérationnels..... 15
Encadré 4.C	Les responsabilités de l'UDDRP 16

LISTE DES ACRONYMES

AES	Audit environnemental et social
BAD	Banque Africaine de Développement
CA	Conseil d'administration
CES	Cadrage environnemental et social
CIP	Centre d'information publique
DEO	Département de l'Évaluation des opérations
DSL	Département des Services légaux
DSP	Document de stratégie par pays
EES	Évaluation environnementale et sociale
EESS	Évaluation environnementale et sociale stratégique
EIE	Évaluation des impacts environnementaux
EIES	Évaluation des impacts environnementaux et sociaux
IF	Intermédiaire financier
MCES	Mémorandum de cadrage environnemental et social
ONG	Organisation non-gouvernementale
OP	Complexe opérationnel (OPVP1 et OPVP2)
OSC	Organisations de la société civile
PEES	Procédures d'évaluation environnementale et sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PMR	Pays membre régional
REP	Rapport d'évaluation de projet
TDR	Termes de référence
TESP	Tri environnemental et social préliminaire
UDDRP	Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté (anciennement UEDD)
UEDD	Unité de l'Environnement et du Développement durable

AVANT-PROPOS

La Banque Africaine de Développement a publié ses Directives d'évaluation environnementale en 1992. Ces Directives ont été employées par les Chargés de projets de la Banque afin de mettre en application la Politique en matière d'Environnement de la Banque, qui avait été approuvée par le Conseil d'administration en 1990. En plus de définir les catégories environnementales des projet financés par la Banque et le niveau associé d'évaluation environnementale, les Directives présentaient par étape les exigences et les responsabilités liées à l'évaluation environnementale en fonction des différentes phases du cycle de projet.

Même si les Directives ont aidé la Banque à s'assurer de la viabilité environnementale des projets qu'elle a financés lors de la dernière décennie, la Banque a évolué et progressé dans différents secteurs, ce qui a nécessité la mise à jour des Directives. Le changement le plus notable fût la création en 1996 de l'Unité de l'Environnement et du Développement durable (UEDD). Relevant du Vice-président des Opérations, l'UEDD avait comme mandat d'établir et mettre à jour les politiques et procédures relatives aux thèmes intersectoriels (environnement, genre, réduction de la pauvreté, participation et population). L'UEDD avait également un important rôle de conseiller auprès des Départements Pays sur les thèmes intersectoriels reliés au financement de projet, ainsi que d'en assurer la conformité.

En juin 2001, le Conseil d'administration de la Banque a approuvé une nouvelle structure organisationnelle sous laquelle les fonctions de l'UEDD seraient exécutées par l'Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté (UDDRP) relevant de la nouvelle Vice-présidence aux politiques, à la planification et à la recherche. Le Complexe opérationnel fût scindé en deux complexes, soit OPVP1 pour la région du Nord, de l'Est et du Sud, ainsi que OPVP2 pour la région de l'Ouest et du Centre.

Les nouvelles Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) ont donc été mises à jour afin de refléter l'approche plus intégrée considérant tous les thèmes intersectoriels ainsi que la nouvelle structure organisationnelle. Les PEES sont innovatrices, proactives et jouent un rôle de précurseur dans les pratiques des banques multilatérales de développement. La Banque espère sincèrement que ces nouvelles Procédures contribueront à accélérer la promotion des objectifs de développement durable en Afrique.

GLOSSAIRE

Audit de conformité détaillé (ou audit de conformité)

Audit détaillé conduit sur le terrain pendant l'exécution ou l'achèvement d'un projet qui fournit une information systématique d'ordre environnemental et social, afin d'évaluer à quel point les activités de mise en œuvre du projet sont conformes aux politiques et aux directives de la Banque sur les thèmes intersectoriels, au Plan de gestion environnementale et sociale et aux engagements environnementaux et sociaux inclus dans l'accord de prêt.

Audit de conformité simplifié

Audit basé sur une analyse en cabinet de l'information environnementale et sociale fournie par l'audit et recueillie au moyen d'un questionnaire spécifique d'audit de projet. Cet audit consiste à déterminer à quel point les activités de mise en œuvre du projet sont conformes aux politiques et aux directives de la Banque sur les thèmes intersectoriels, au Plan de gestion environnementale et sociale et aux engagements environnementaux et sociaux inclus dans l'accord de prêt.

Audit de pré-approbation

Évaluation systématique des obligations environnementales et sociales passées et actuelles associées à un projet, qui est généralement réalisée pendant la phase de préparation.

Catégorisation

Processus consistant à trier les projets en termes de leurs impacts potentiels environnementaux et sociaux, positifs et négatifs, pendant la phase d'identification de projet, afin de les classer dans l'une des Catégories 1, 2, 3 ou 4, en utilisant la Liste de contrôle pour le tri environnemental et social préliminaire présentée à l'[Annexe 7](#) des Procédures d'évaluation environnementale et sociale.

Évaluation des impacts environnementaux et sociaux

Instrument dont le but est d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet proposé, d'évaluer les solutions de rechange et de développer des mesures d'atténuation/bonification, de suivi, de consultation et de renforcement des capacités institutionnelles.

Évaluation environnementale et sociale

Processus d'évaluation mis en œuvre afin d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans les opérations de prêt de la Banque. Ce processus se fonde sur différents instruments pour effectuer l'évaluation tels que l'Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et le Plan de gestion environnementale et sociale.

Évaluation environnementale et sociale stratégique

Instrument qui évalue les effets environnementaux et sociaux associés à une proposition de politique, stratégie, plan, ou programme, en particulier les propositions visant une région spécifique (évaluation environnementale et sociale régionale) ou un secteur (évaluation environnementale et sociale sectorielle).

Expertise environnementale et sociale

Professionnels disposant de connaissances ou d'expertise spécifique concernant les questions environnementales et/ou sociales. Les experts peuvent être soit des employés de la BAD, ou des individus ou firmes engagés contractuellement quand l'expertise spécifique n'est pas disponible au sein de la Banque.

Groupe vulnérable

Groupe de personnes qui ont un plus grand risque d'être affectées et une capacité réduite à réagir aux impacts négatifs, tel que les minorités ethniques vulnérables, les réfugiés, les personnes déplacées, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc. Les pauvres et les femmes sont normalement considérés indépendamment.

Intermédiaire financier

Un intermédiaire financier prête des fonds de la Banque à des petites et moyennes entreprises. Entre autres, il peut s'agir d'une banque, d'une compagnie d'assurance ou de crédit, ou d'un fonds d'investissement. Les petits organismes qui gèrent un portefeuille de micro-financement pour la Banque ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers.

Parties prenantes primaires

Les parties prenantes primaires sont les bénéficiaires d'une initiative de développement ou celles qui en sont directement affectées (positivement ou négativement). Elles comprennent les populations locales (individus et organismes communautaires) présentes dans la zone du projet ou du programme, en particulier les pauvres et les groupes marginalisés qui ont été traditionnellement exclus de participer aux efforts de développement.

Parties prenantes secondaires

Les parties prenantes secondaires sont celles qui influencent un projet de développement ou qui en sont indirectement affectées. Elles comprennent le gouvernement emprunteur, les ministères concernés et le personnel de projet, les agences d'exécution, les gouvernements locaux, les organisations de la société civile, les entreprises du secteur privé, la Banque et ses actionnaires et les autres agences de développement.

Plan de gestion environnementale et sociale

Instrument qui décrit les mesures d'atténuation/bonification, de suivi, de consultation et de renforcement des capacités institutionnelles afin de prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, et de bonifier les impacts positifs. Un plan de gestion environnementale et sociale doit préciser comment, quand et par qui ces mesures doivent être mises en œuvre.

Plan d'urgence de redressement

Instrument pour aider un pays à répondre rapidement à une situation d'urgence ayant un impact significatif sur son économie et sa population. Les plans d'urgence de redressement sont exemptés des Procédures d'évaluation environnementale et sociale, mais les actions entreprises dans le cadre de ces plans devraient viser à minimiser autant que possible les perturbations environnementales et sociales pendant la phase d'exécution.

Segment peu organisé de la société

Groupe de personnes qui n'ont pas les moyens nécessaires d'exprimer leur point de vue et de participer aux processus consultatifs.

Thèmes intersectoriels

Enjeux environnementaux et sociaux transversaux qui sont critiques à la réalisation du développement durable, dont la réduction de la pauvreté, l'environnement, le genre, la population, la santé, la société civile et la participation des parties prenantes.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption en 1990 de la Politique en matière d'Environnement de la Banque et des Directives d'évaluation environnementale en 1992, plusieurs changements se sont produits dans la structure et les opérations de la Banque. Certains changements majeurs incluaient la création de l'Unité de l'Environnement et du Développement durable (UEDD) en 1996, l'adoption ou la révision de plusieurs politiques et une nouvelle priorité à intégrer les thèmes intersectoriels dans les opérations de la Banque. En conséquence, la Banque a entrepris de revoir et de mettre à jour ses Directives d'évaluation environnementale et de les harmoniser avec les politiques et les pratiques des autres banques multilatérales de développement.

Le but principal des Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) est d'améliorer la prise de décision et les résultats des projets afin de s'assurer que les projets, plans et programmes financés par la Banque¹ soient viables sur le plan environnemental et social, ainsi que conformes aux politiques et directives de la Banque. Les PEES sont destinées à remplacer les Directives de 1992 et à intégrer l'ensemble des considérations intersectorielles dans le nouveau processus d'évaluation.

Les PEES proposent aux Pays membres régionaux (PMR) et au personnel de la Banque différents instruments pour évaluer les projets. Par exemple, les PEES introduisent l'Évaluation environnementale et sociale stratégique comme outil pour évaluer, du point de vue environnemental et social, les plans et programmes devant être financés par la Banque. Les PEES formalisent également l'utilisation de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et des Audits environnementaux et sociaux (AES), comme instruments pour accroître les bénéfices d'un projet et, par ordre de priorité, pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs.

Les PEES décrivent les différentes étapes qui doivent être suivies afin de prendre en considération les thèmes intersectoriels tout au long du cycle de projet, depuis la programmation nationale jusqu'à l'évaluation rétrospective. La première étape consiste à développer et à mettre à jour l'information de base sur les composantes, les politiques, les programmes et les capacités des PMR au plan environnemental et social afin de mieux intégrer ces aspects dans les priorités de prêt pendant la programmation nationale.

À la phase d'identification de projet, le tri préliminaire se concentre sur les dimensions environnementales et sociales d'un projet, afin de le classer dans l'une des quatre catégories suivantes:

- Les projets de Catégorie 1 sont ceux qui sont susceptibles de causer les plus graves impacts environnementaux et sociaux et qui nécessitent une EIES détaillée.
- Les projets de Catégorie 2 sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et sociaux nuisibles et spécifiques au site du projet, qui peuvent être minimisés par l'application de mesures d'atténuation présentées dans un PGES.
- Les projets de Catégorie 3 ne causent pas d'impacts environnementaux et sociaux négatifs et ne nécessitent aucune activité d'évaluation environnementale et sociale (EES).

¹ Les PEES s'appliquent aux opérations du secteur public de la Banque. Des procédures semblables ont été développées et approuvées pour les opérations du secteur privé de la Banque.

- Les projets de Catégorie 4 impliquent l'investissement des fonds de la Banque par des intermédiaires financiers dans des sous-projets qui peuvent comporter des impacts environnementaux ou sociaux négatifs. Les exigences spécifiques pour ce type de projet comprennent une évaluation des capacités des IF à prendre en considération les aspects environnementaux et sociaux.

Pendant la préparation de projet, le cadrage permet de définir la portée des études que l'Emprunteur doit réaliser, avec l'aide de OP si nécessaire. La préparation des études exige des consultations avec les parties prenantes primaires et secondaires. Lorsque les études d'EES sont complétées, le processus d'évaluation de projet permet à OP de s'assurer que la Vision, les politiques et les directives de la Banque ont été adéquatement prises en compte lors de la conception et de l'exécution de projet. De plus, pendant la phase d'évaluation de projet, le résumé de l'EIES est analysé et approuvé par l'Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté (UDDRP). Enfin, les PEES exigent la publication des résumés d'EES selon les délais requis, soit 120 jours pour le résumé d'une EIES et 30 jours pour le résumé d'un PGES.

Durant la phase d'exécution de projet, les Emprunteurs s'assurent de la mise en œuvre du PGES et effectuent le suivi des impacts et des résultats du projet. Les OP supervisent le travail des Emprunteurs et vérifient la conformité par des missions de supervision et/ou par des audits environnementaux et sociaux, lorsque nécessaire. Les audits entrepris pendant la phase d'achèvement de projet et l'évaluation rétrospective visent également à évaluer les résultats environnementaux et sociaux.

Tout au long des phases du cycle de projet, les Procédures favorisent la participation simultanée d'expertise environnementale et sociale lors du tri préliminaire, du cadrage, des missions sur le terrain et des audits. Leur participation est considérée particulièrement importante pour les projets de Catégories 1 et 4. Les responsabilités des différentes parties prenantes sont clairement définies dans les PEES: les Emprunteurs sont responsables d'intégrer les considérations environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque; les OP assistent les Emprunteurs à rencontrer les exigences de la Banque; et l'UDDRP vérifie la conformité aux PEES, essentiellement aux points d'entrée et d'approbation, et fournit sur demande des conseils et de l'appui à leurs collègues pour les missions, les audits et l'analyse des documents.

Finalement, seize annexes complètent les PEES. Ces annexes sont des documents pratiques qui décrivent comment procéder pour mettre en œuvre les principales étapes du processus d'évaluation.

1 INTRODUCTION

1-A Contexte

- 1.1 Suite à l'adoption de sa Politique en matière d'Environnement en 1990, la Banque Africaine de Développement (BAD) a publié des Directives d'évaluation environnementale en 1992, qui incluaient des directives techniques sectorielles ainsi que des procédures décrivant le processus d'analyse environnementale des projets du secteur public financés par la Banque. Aussi en 1992, le Vice-président des Opérations centrales a publié des Instructions opérationnelles établissant les procédures de traitement des études d'évaluation des impacts environnementaux (EIE).
- 1.2 Depuis que ces instructions opérationnelles ont été publiées, la Banque a continué à améliorer son travail d'évaluation environnementale en publiant plusieurs directives sectorielles en matière d'environnement et en conduisant des programmes de formation et de sensibilisation pour le bénéfice du personnel chargé des opérations de la Banque. Après la restructuration majeure de la Banque en 1995, l'Unité de l'Environnement et du Développement durable (UEDD) a été créée et dotée de personnel chargé de traiter les thèmes intersectoriels. Des postes en environnement et en genre ont également été créés au sein des Départements Pays.
- 1.3 Sur la base des expériences antérieures et des résultats de la mise en application des Directives d'évaluation environnementale, l'UEDD a initié la révision de ces Directives afin d'intégrer les nouveaux développements au sein de la Banque, en particulier les politiques récemment adoptées sur la diffusion de l'information, la consultation publique, la bonne gouvernance et les thèmes intersectoriels (réduction de la pauvreté, genre, population, santé, société civile et participation des parties prenantes). La révision a également été entreprise avec l'intention d'harmoniser les procédures de la Banque avec celles des banques multilatérales de développement, en particulier la Banque Mondiale.
- 1.4 Les Procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) pour les opérations de la Banque liées au secteur public présentées dans le présent document sont donc destinées à remplacer la partie procédurale des procédures des Directives de 1992, ainsi que les Instructions opérationnelles de 1992. Cependant, il est à noter que les directives techniques sectorielles pour l'évaluation des impacts environnementaux comprises dans les Directives de 1992 sont encore valides et leur utilisation doit se poursuivre.

1-B Objectifs des Procédures

- 1.5 Le principal objectif des PEES est d'offrir un processus formel pour l'évaluation interne et interdépartemental des aspects environnementaux et sociaux des projets, programmes et plans financés par la Banque. Les PEES présentent les différentes étapes à suivre pour évaluer les risques et les bénéfices environnementaux et sociaux tout au long du cycle de projet.²
- 1.6 De plus, les PEES visent à assurer l'intégration des dimensions environnementales et sociales dans le cycle de projet des opérations liées au secteur public, depuis la programmation nationale jusqu'à l'évaluation rétrospective. Une approche intégrée permet de considérer les interrelations entre les enjeux environnementaux et sociaux et de favoriser une analyse multidisciplinaire des principales préoccupations au moment opportun.

² Ces procédures seront incorporées dans le Manuel des opérations de la Banque afin de s'assurer que les exigences environnementales et sociales de la Banque soient entièrement intégrées dans les activités du cycle de projet.

- 1.7 L'autre objectif des Procédures est de conscientiser les Emprunteurs de la Banque ou les Pays membres régionaux (PMR) sur les exigences environnementales et sociales associées à l'évaluation des projets, programmes et plans financés par la Banque, de façon à accroître leur capacité à réaliser le développement durable.

1-C But des Procédures

- 1.8 Le but des PEES est d'améliorer la prise de décision et les résultats des projets afin de s'assurer que les projets, plans et programmes financés par la Banque sont viables au plan environnemental et social, ainsi que conformes aux politiques et directives de la Banque. Les PEES ont donc été conçues de manière à ce que les dimensions environnementales et sociales soient évaluées tôt dans le cycle de projet et prises en considération dans le choix, la localisation, la planification et la conception de projet.
- 1.9 Le processus d'évaluation environnementale et sociale (EES) proposé fournit des voies pour améliorer les aspects environnementaux et sociaux d'un projet et ainsi, accroître ses bénéfices et, par ordre de priorité, prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs. Le processus d'EES doit veiller à ce que les pauvres, les femmes et les groupes vulnérables aient accès aux bénéfices.
- 1.10 De plus, le processus d'EES doit permettre d'éviter des coûts et des retards attribuables à des problèmes imprévus durant l'exécution de projet. Il permet également de réduire le besoin d'imposer des conditions à la réalisation du projet, puisque des mesures appropriées peuvent être prises à l'avance et intégrées dans la conception de projet, ou des solutions de rechange au projet peuvent être prises en considération.
- 1.11 Le processus d'EES offre un mécanisme de coordination entre la Banque et les organismes gouvernementaux concernés. Il joue un rôle important en augmentant la capacité de gestion environnementale et sociale de l'agence d'exécution du projet.

1-D Portée des Procédures

- 1.12 Les PEES couvrent tous les projets du secteur public financés directement par le groupe de la BAD ou par des intermédiaires financiers (IF). Le processus d'évaluation présenté dans ces Procédures identifie clairement les exigences d'EES à chaque phase du cycle de projet.
- 1.13 Les plans et programmes (incluant les prêts d'ajustement structurel et sectoriel) sont également assujettis à une analyse environnementale et sociale à caractère stratégique. Les encadrés 1-D.1 et 1-D.2 décrivent sommairement les approches d'évaluation stratégique qui doivent être prises en compte afin d'intégrer les préoccupations environnementales et sociales dans les plans et les programmes plus fréquemment développés par la Banque. L'[Annexe 1](#) présente de plus amples informations sur les étapes à suivre pour réaliser une évaluation environnementale et sociale stratégique (EES).
- 1.14 Les études ne sont pas assujetties aux PEES lorsqu'elles ne génèrent pas d'impacts environnementaux ou sociaux. Toutefois, pendant la préparation des termes de référence (TDR) des études, les OP doivent se conformer aux PEES si cela est appropriée.
- 1.15 Pour les Projets d'urgence de redressement, les PEES ne sont pas applicables. Cependant, une fois que de tels projets ont été identifiés, l'équipe de projet doit inclure de l'expertise environnementale et sociale afin de concevoir un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Les actions entreprises dans le cadre de ces plans

doivent permettre de minimiser autant que possible les perturbations environnementales et sociales causées par le projet.

- 1.16 Afin de se conformer aux exigences de la Banque, les études d'EES doivent prendre en considération les thèmes intersectoriels fondamentaux qui sont: la réduction de la pauvreté, l'environnement, le genre, la population, les enjeux liés à la santé et à la sécurité, la société civile et la participation des parties prenantes. Bien que le contenu de l'évaluation dépend de la nature et de la portée du projet, plan ou programme, il y a certaines composantes environnementales et sociales qui doivent être prises en considération lors d'une EES. Celles-ci sont présentés à [l'Annexe 2](#).

Encadré 1-D.1 EES sectorielle et régionale

Une EES sectorielle ou régionale doit être réalisée pour évaluer les conséquences environnementales et sociales potentielles d'une proposition de plan ou de programme sectoriel ou régional. Le plan ou le programme peut viser un secteur tel que l'eau et l'assainissement, l'énergie, le transport, etc. ou une zone ou une région géographique. Le principal avantage d'une EES sectorielle ou régionale est qu'elle permet de mieux tenir compte des impacts multiples et cumulatifs ainsi que d'un plus large éventail de solutions de rechange qu'une EES spécifique à un projet. Les EES sectorielles ou régionales peuvent faciliter la préparation d'EES spécifiques à des projets lors des étapes ultérieures de développement.

Une EES sectorielle met l'accent sur la conception ou le renforcement d'un cadre institutionnel et légal, afin que les responsabilités environnementales ou sociales soient assumées. Elle évalue généralement les principaux impacts préoccupants du secteur pris dans son ensemble et prescrit les directives générales pour la conception de projets et l'atténuation des impacts. Ainsi, elle réduit la portée des différentes EES spécifiques aux projets. D'autre part, une EES régionale examine les effets cumulatifs des différentes activités dans une région donnée. Les activités peuvent être en cours, planifiées ou prévues dans l'avenir. Une EES régionale contribue à définir les priorités et les options.

[L'Annexe 1](#) présente les détails des étapes nécessaires à la réalisation d'une Évaluation environnementale et sociale stratégique.

Encadré 1-D.2 Évaluation stratégique des prêts d'ajustement structurel et sectoriel

L'évaluation des effets environnementaux et sociaux des prêts d'ajustement structurel et sectoriel est basée sur un processus par étape. En fait, le processus d'évaluation suit l'influence économique à travers la panoplie de changements de politique et autres actions envisagées pour aboutir à la fin du processus à une évaluation des implications environnementales et sociales cumulatives. Une telle évaluation stratégique se concentre sur les impacts potentiels des politiques planifiées ainsi que des actions institutionnelles et réglementaires prévues par le prêt considéré.

[L'Annexe 1](#) présente les détails des étapes nécessaires à la réalisation d'une Évaluation environnementale et sociale stratégique.

2. CONTEXTE

- 2.1 Le principe de base des PEES est d'assurer que les projets, programmes et plans de la Banque soient conçus de manière à les rendre viables sur les plans environnemental et social, tout en impliquant la participation des parties prenantes et la diffusion de l'information en temps opportun.
- 2.2 Les PEES décrivent le processus d'analyse qui est fondé sur l'utilisation de différents instruments pour sa mise en œuvre. Les instruments auxquels ces Procédures se réfèrent le plus fréquemment sont l'Évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), l'Évaluation environnementale et sociale stratégique (EES) et l'Audit environnemental et social (AES). Ces instruments sont définis dans le [Glossaire](#).
- 2.3 La Banque a développé plusieurs politiques, stratégies et directives liées au développement durable qui établissent des plans d'actions prioritaires et des recommandations relatives aux interventions de la Banque. Les principaux documents comprennent des politiques sur l'environnement (en cours de révision), la population, le genre (à venir), la santé, la réduction de la pauvreté (en cours de préparation), la coopération avec les organisations de la société civile, la bonne gouvernance et la diffusion de l'information. Ces documents sont énumérés à [l'Annexe 3](#).
- 2.4 De plus, la Banque a publié plusieurs directives sectorielles en matière d'évaluation environnementale, qui complètent les présentes Procédures et qui comprennent des directives détaillées d'évaluation environnementale. Celles-ci sont également énumérées à [l'Annexe 3](#).
- 2.5 Les projets financés par la Banque doivent se conformer à la législation, aux politiques et aux directives environnementales et sociales des PMR, aux exigences locales et nationales en matière de consultation publique et de diffusion de l'information, ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par le pays emprunteur. En l'absence d'un tel cadre législatif, les projets doivent prévoir des dispositions pour accroître la capacité nationale en gestion environnementale et sociale.
- 2.6 Les projets financés par la Banque qui peuvent avoir des impacts dans plusieurs pays (tels que des projets internationaux ou transfrontaliers) doivent se conformer à la législation, aux politiques et aux directives en vigueur dans les différents pays concernés. Si les exigences diffèrent d'un pays à l'autre, les lois, politiques ou directives les plus contraignantes doivent s'appliquer.

3. PROCESSUS D'ÉVALUATION

L'évaluation environnementale et sociale de projets, plans et programmes est principalement sous la responsabilité de l'Emprunteur. Cependant, à différentes étapes du cycle de projet, les OP et l'Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté (UDDRP) ont des responsabilités spécifiques à assumer afin d'assurer que les politiques et les directives de la Banque sont adéquatement appliquées. Ainsi, ce chapitre décrit les étapes à suivre à chaque phase du cycle de projet afin de réaliser une EES et identifie les entités responsables de la mise en œuvre des actions requises. À la fin de ce chapitre, les Figures [1](#) et [2](#) récapitulent les principales étapes et responsabilités associées aux PEES.

3-A Programmation nationale

Contexte de l'évaluation

- 3.1 La Programmation nationale fait partie intégrante du processus d'EES car elle permet d'obtenir de l'information et des données de base sur les contraintes, les stratégies et les programmes environnementaux et sociaux des gouvernements, permettant ainsi à la Banque d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans les priorités de prêt.
- 3.2 Les Documents de stratégie par pays (DSP) développés par les OP et comportant de l'information contextuelle détaillée sur les PMR doivent prendre en considération les aspects environnementaux et sociaux et mettre l'accent sur les enjeux préoccupants relatifs aux priorités de prêt. À cet effet, l'intégration d'expertise environnementale et sociale est vivement recommandée dans le cadre des missions de programmation de stratégie nationale. [L'Annexe 4](#) présente le contenu de nature environnementale et sociale d'un Document de stratégie par pays.
- 3.3 Les profils environnementaux nationaux ainsi que les profils sociaux nationaux constituent également des documents de référence importants pour l'EES, puisqu'ils contribuent à identifier les priorités, les contraintes et les principaux acteurs au plan environnemental et social.
- 3.4 Au cours du processus d'EES, les stratégies de réduction de la pauvreté doivent également être prises en considération, ainsi que les autres profils nationaux disponibles portant sur les thèmes intersectoriels tels que le genre ou la population.

3-B Identification de projet

Tri préliminaire

- 3.5 Lors de l'identification de projet, la principale tâche à compléter sous une EES est le tri préliminaire des projets, qui consiste à déterminer la catégorie environnementale et sociale à laquelle un projet doit être assigné. La catégorisation est basée sur la Fiche de projet préparée par OP à l'aide de l'information de base fournie par l'Emprunteur.
- 3.6 La Fiche de projet doit inclure l'information et les données contextuelles sur les principaux aspects environnementaux et sociaux du projet. [L'Annexe 5](#) présente la teneur des sections de la Fiche de projet qui doivent prendre en considération les aspects environnementaux et sociaux et ainsi contribuer à déterminer la catégorie de projet.
- 3.7 Les projets doivent être classés dans l'une des quatre catégories suivantes:
 - Les projets de Catégorie 1 nécessitent une EIES détaillée, incluant la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles de générer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs importants qui sont irréversibles, ou susceptibles d'affecter de manière

significative les composantes environnementales ou sociales considérées sensibles par la Banque ou le pays emprunteur. L'EIES examine les impacts positifs et négatifs potentiels du projet, les compare à ceux des solutions de rechange réalisables (incluant le scénario "sans projet") et recommande toutes les mesures requises pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs ainsi que pour accroître les bénéfices environnementaux et sociaux du projet.

- Les projets de Catégorie 2 nécessitent la préparation d'un PGES. Ces projets sont susceptibles d'engendrer des impacts environnementaux et/ou sociaux nuisibles et spécifiques au site du projet, qui sont cependant moins sévères que ceux des projets de Catégorie 1. Ces impacts peuvent être minimisés par l'application de mesures d'atténuation ou par l'utilisation de critères et de normes de conception internationalement reconnues.
- Les projets de Catégorie 3 ne nécessitent aucune évaluation environnementale. Ces projets ne doivent pas comporter d'intervention physique sur l'environnement, ni causer d'impact environnemental ou social négatif. Au delà de la catégorisation, aucune autre activité d'EES n'est exigée pour cette catégorie du projet.³
- Les projets de Catégorie 4 impliquent l'investissement des fonds de la Banque par des intermédiaires financiers (IF) dans des sous-projets qui peuvent comporter des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs. Les IF comprennent entre autres des banques, des compagnies d'assurance ou de crédit, ainsi que des fonds d'investissement qui prêtent les fonds de la Banque à des petites ou moyennes entreprises (voir le [Glossaire](#)). Les responsabilités des IF dans le cadre des PEES sont décrites à [l'Annexe 6](#).

- 3.8 La responsabilité initiale pour déterminer la catégorie de projet est du ressort de OP qui doit faire appel à son expertise environnementale et sociale pour proposer une catégorie de projet conformément à la Liste de contrôle pour le tri environnemental et social préliminaire (TESP) présentée à [l'Annexe 7](#).
- 3.9 L'expertise environnementale et sociale de l'UDDRP doit examiner la catégorie de projet proposée. L'UDDRP peut demander à OP de l'information additionnelle afin de prendre une décision sur la catégorie de projet. L'UDDRP approuve la catégorie de projet et l'inscrit dans la Fiche de projet.
- 3.10 OP peut demander à l'UDDRP de revoir la catégorie d'un projet au cours du cycle de projet, si les composantes initiales du projet ou le contexte environnemental et social évoluent. Toute modification à la catégorisation environnementale antérieure doit être documentée et justifiée dans la Fiche de projet.

3-C Préparation de projet

***Cadrage
Préparation des études d'EES
Audit de pré-approbation***

- 3.11 OP informe l'Emprunteur de la catégorie de projet et des exigences d'EES associées à cette catégorie.

³ Toutefois, quelques études spécifiques sur des enjeux sociaux cruciaux peuvent devoir être conduites pour concevoir correctement un projet de Catégorie 3, telles que des analyses de genre ou institutionnelles.

- 3.12 Pour les projets de Catégories 1 et 2, il est recommandé que l'expertise environnementale et sociale au sein des OP réalise le cadrage environnemental et social (CES), avant la mission de préparation de projet. Le but principal du CES est d'identifier les dimensions environnementales et sociales qui doivent être prises en considération pendant le processus d'ESS et de déterminer l'ampleur des études d'EES exigées. Les principaux éléments du CES doivent être inclus dans la Fiche de projet. L'UDDRP doit fournir son assistance sur demande.
- 3.13 OP doit enregistrer les résultats et les conclusions du CES dans le Mémoire de cadrage environnemental et social (MCES), dont le format et la teneur sont présentés à [l'Annexe 8](#).
- 3.14 OP doit également définir les exigences en matière d'audit dans le MCES. Selon la nature et la portée du projet, OP peut recommander un audit de pré-approbation ou un audit de conformité qui doit être réalisé pendant l'exécution ou l'achèvement du projet. Le but et le processus d'un audit environnemental et social sont résumés à [l'Annexe 9](#).
- 3.15 OP est responsable de s'assurer que toutes les études d'EES préparées par l'Emprunteur ou les institutions partenaires (agences des Nations Unies, agences bilatérales, etc.) sont conformes aux exigences de la Banque. À cet effet, OP remet à l'Emprunteur ou aux institutions partenaires les documents de référence appropriés ainsi que le MCES complété durant l'exercice de cadrage.
- 3.16 OP doit réaliser un audit de pré-approbation avec l'assistance de l'UDDRP, si le cadrage démontre un besoin d'évaluer les obligations environnementales et sociales antérieures et présentes liées au projet.
- 3.17 Pour les projets de Catégorie 1, l'Emprunteur prépare les Termes de Référence (TDR) de l'EIES avec l'assistance de OP au besoin. Selon les capacités techniques et financières de l'Emprunteur, OP peut décider de préparer les TDR. La teneur des TDR pour une EIES est présentée à [l'Annexe 10](#).
- 3.18 La préparation des TDR d'une EIES doit impliquer des consultations avec les organismes gouvernementaux concernés, les principales organisations de la société civile locale, ainsi que les représentants des groupes affectés tel qu'approprié.
- 3.19 OP doit examiner les TDR de l'EIES. À cet effet, OP doit consulter l'équipe de projet responsable de l'étude de faisabilité et de la préparation de projet afin de s'assurer que les TDR sont adéquats et complets. Si nécessaire, un spécialiste environnemental et/ou social doit conduire une mission sur le terrain. OP peut demander l'assistance de l'UDDRP au besoin.
- 3.20 La préparation du rapport d'une EIES est sous la responsabilité de l'Emprunteur. Celui-ci doit retenir les services de spécialistes environnementaux et sociaux indépendants pour réaliser l'EIES. Le travail d'évaluation doit être réalisé conformément aux politiques et aux directives de la Banque (voir [l'Annexe 3](#)), aux règlements et aux directives nationales⁴, ainsi qu'aux TDR convenus.
- 3.21 L'Emprunteur doit consulter les parties prenantes primaires et secondaires pendant la préparation de l'EIES. Le rapport préliminaire de l'EIES, accompagné d'un résumé non technique, doit être rendu public pour consultation. Les résultats de la consultation doivent être intégrés et pris en compte dans le rapport final de l'EIES (voir la [Section 5](#) des PEES).

⁴ Lorsque les exigences de la Banque et du pays sont différentes, les directives les plus contraignantes doivent s'appliquer.

- 3.22 L'Emprunteur doit assurer le suivi de la préparation de l'EIES, particulièrement lorsque des consultants sont impliqués, conduire des visites sur le terrain si nécessaire, commenter et approuver le rapport de l'EIES avec l'assistance de OP au besoin, avant l'évaluation de projet et l'analyse par la Banque. Le contenu typique du rapport d'une EIES et la teneur des TDR sont présentés à [l'Annexe 10](#).
- 3.23 Pour les projets de Catégorie 2, l'Emprunteur prépare les TDR du PGES, avec l'assistance de OP si nécessaire. Selon les capacités techniques et financières de l'Emprunteur, OP peut décider de préparer les TDR. Ceux-ci doivent être basés sur les résultats et les conclusions de l'activité de cadrage tels que présentés dans le MCES.
- 3.24 La préparation du PGES est sous la responsabilité de l'Emprunteur, avec l'aide de OP au besoin. Selon les capacités techniques et financières de l'Emprunteur, OP peut décider de préparer le PGES requis.
- 3.25 La portée et le niveau de détails du PGES doivent être proportionnels au nombre et à la complexité des mesures requises pour assurer la viabilité environnementale et sociale du projet. Le contenu typique d'un PGES est présenté à [l'Annexe 11](#).
- 3.26 L'Emprunteur doit assurer le suivi de la préparation du PGES, particulièrement lorsque des consultants sont impliqués, conduire des visites sur le terrain si nécessaire, commenter et approuver le PGES avec l'assistance de OP au besoin, avant l'évaluation de projet et l'analyse par la Banque.
- 3.27 Dans les cas où des études d'EES ont été réalisées avant l'implication de la Banque dans le projet, OP doit analyser ces études et proposer des TDR pour des études additionnelles, si certains enjeux environnementaux ou sociaux importants n'ont pas été pris en compte ou correctement traités.
- 3.28 Pour les projets de Catégorie 4 impliquant des intermédiaires financiers, OP doit effectuer un contrôle préalable du(des) partenaire(s) potentiel(s) au plan environnemental et social et examiner le portfolio proposé des opérations. Les éléments à considérer incluent la performance de l'IF en matière environnementale et sociale, ses politiques, procédures et capacités environnementales et sociales, la nature des prêts et des investissements qui seront financés par les fonds de la Banque, ainsi que les besoins de coopération technique et de renforcement des capacités pour faciliter l'adoption de procédures environnementales et sociales répondant aux exigences de la Banque.
- 3.29 Tout IF doit fournir à OP une évaluation écrite des mécanismes institutionnels proposés (comprenant, le cas échéant, l'identification des mesures de renforcement des capacités) pour réaliser les activités d'EES liées aux sous-projets. OP doit vérifier que l'intermédiaire financier est capable et prêt à s'engager à répondre aux exigences de la Banque. Si l'IF est jugé incapable, OP peut recommander un programme de formation ou de renforcement des capacités au profit du personnel de l'IF. Dans ce cas, ce dernier doit adhérer au minimum aux recommandations de OP et celles-ci doivent être intégrées dans les accords négociés avec l'intermédiaire financier.
- 3.30 L'intégration d'expertise environnementale et sociale dans une mission de préparation de projet est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1 et vivement recommandée pour les projets de Catégorie 2.
- 3.31 La Fiche de projet, incluant la catégorie de projet, doit être mise à jour par OP afin d'intégrer toute nouvelle information recueillie durant la préparation de projet.

- 3.32 Selon les capacités techniques et financières de l'Emprunteur, OP peut demander du financement aux fonds bilatéraux, au fonds d'assistance technique ou au Fonds pour la préparation de projets afin de réaliser les études d'EES.

3-D Évaluation de projet	<i>Analyse des études d'EES Approbation des études d'EES</i>
---------------------------------	---

- 3.33 La Banque doit commencer l'analyse des études d'EES dès que l'Emprunteur les a approuvées. La Banque doit avoir complété son analyse des études d'EES au plus tard avant la mission d'évaluation de projet.
- 3.34 Pour les projets de Catégorie 1, OP analyse le rapport de l'EIES sur la base des TDR et s'assure que les résultats des consultations auprès des parties prenantes sont pris en compte. OP fait part de ses commentaires à l'Emprunteur et celui-ci finalise par la suite le rapport de l'EIES et prépare le PGES conformément au contenu présenté à [l'Annexe 11](#).
- 3.35 OP doit examiner le rapport final de l'EIES et le PGES, avec l'assistance de l'UDDRP au besoin. OP prépare le résumé de l'EIES conformément à [l'Annexe 12](#). L'UDDRP examine et approuve le résumé de l'EIES.
- 3.36 OP soumet le résumé approuvé de l'EIES au Secrétaire Général pour circulation au Conseil d'administration (CA), conformément au délai minimal de 120 jours avant la présentation du projet au CA. Parallèlement, l'UDDRP rend public le résumé de l'EIES par l'intermédiaire du Centre d'information publique (CIP) (voir la [Section 6](#) des PEES).
- 3.37 Pour les projets de Catégorie 2, OP analyse le PGES sur la base du contenu caractéristique présenté à [l'Annexe 11](#) et conduit une visite sur le terrain si nécessaire. OP fait part de ses commentaires à l'Emprunteur qui finalise par la suite le PGES.
- 3.38 OP doit examiner le PGES final et préparer un résumé conformément à [l'Annexe 13](#). OP doit intégrer le résumé du PGES dans une annexe du Rapport d'évaluation de projet qui sera par la suite examiné par l'UDDRP lors du processus d'examen interne de la Banque. OP soumet à l'UDDRP le résumé du PGES afin de le rendre public par l'intermédiaire du CIP au moins 30 jours avant sa présentation au CA (voir la [Section 6](#) des PEES).
- 3.39 L'intégration d'expertise environnementale et sociale dans la mission d'évaluation est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1 et vivement recommandée pour les projets de Catégorie 2.
- 3.40 L'intégration de l'information environnementale et sociale dans le Rapport d'évaluation de projet (REP) est sous la responsabilité de OP. [L'Annexe 14](#) décrit comment intégrer dans le REP les conclusions environnementales et sociales présentées dans l'EIES et le PGES.
- 3.41 L'UDDRP doit contribuer à la révision et à l'amélioration de l'information environnementale et sociale incluse dans le REP par l'entremise de sa participation au processus d'examen interne de la Banque.

**3-E Négociations, présentation au CA
et signature du prêt**

***Conditions de nature
environnementale et sociale liées au prêt***

- 3.42 Sur la base des résultats des études d'EES, OP prépare les conditions et les engagements liés au prêt afin de prendre en compte toute préoccupation environnementale et sociale qui nécessite un suivi durant l'exécution du projet.
- 3.43 Pour les projets de Catégorie 1, l'intégration de conditions et/ou d'engagements dans les documents de prêt doit permettre d'assurer une conformité effective aux politiques environnementales et sociales de la Banque (par exemple, les plans de réinstallation des populations, la création d'unités de suivi, la consultation des parties prenantes, etc.).
- 3.44 Le Département des Services légaux (DSL) assiste OP à la rédaction des clauses relatives aux conditions et aux engagements de nature environnementale et sociale liées au prêt.
- 3.45 Pour les projets de Catégories 1 et 2, OP doit s'assurer que le PGES est intégré dans les accords de prêt.

3-F Exécution et supervision de projet

***Suivi
Rapport d'exécution
Audit de conformité***

- 3.46 L'Emprunteur est responsable de mettre en œuvre le PGES et de se conformer aux indicateurs identifiés dans les documents d'exécution de projet, aux politiques et aux directives de la Banque, ainsi qu'aux engagements de nature environnementale et sociale inclus dans les documents de prêt.
- 3.47 [L'Annexe 15](#) présente des lignes directrices pour les activités de suivi et de surveillance en matière environnementale et sociale qui doivent être réalisées par l'Emprunteur.
- 3.48 L'Emprunteur doit rendre compte à OP de la mise en œuvre du PGES dans les rapports trimestriels qu'il soumet régulièrement à la Banque. Les résultats obtenus doivent être clairement identifiés.
- 3.49 En cas de non-conformité aux exigences convenues ou d'impacts imprévus, OP doit demander à l'Emprunteur de revoir le PGES (Catégories 1 et 2), en concertation avec les parties prenantes concernées si nécessaire. OP doit approuver les modifications proposées.
- 3.50 L'intégration d'expertise environnementale et sociale dans les missions de démarrage et de supervision conduites par OP est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1 et vivement recommandée pour les projets de Catégorie 2, particulièrement pour l'évaluation à mi-projet. OP doit s'assurer de consulter les groupes affectés pendant les missions de démarrage et de supervision.
- 3.51 Pour certains projets de Catégories 1, 2 et 4, OP peut réaliser un audit de conformité simplifié ou détaillé. OP peut demander l'assistance de l'UDDRP afin de réaliser ces audits (voir [l'Annexe 9](#)).

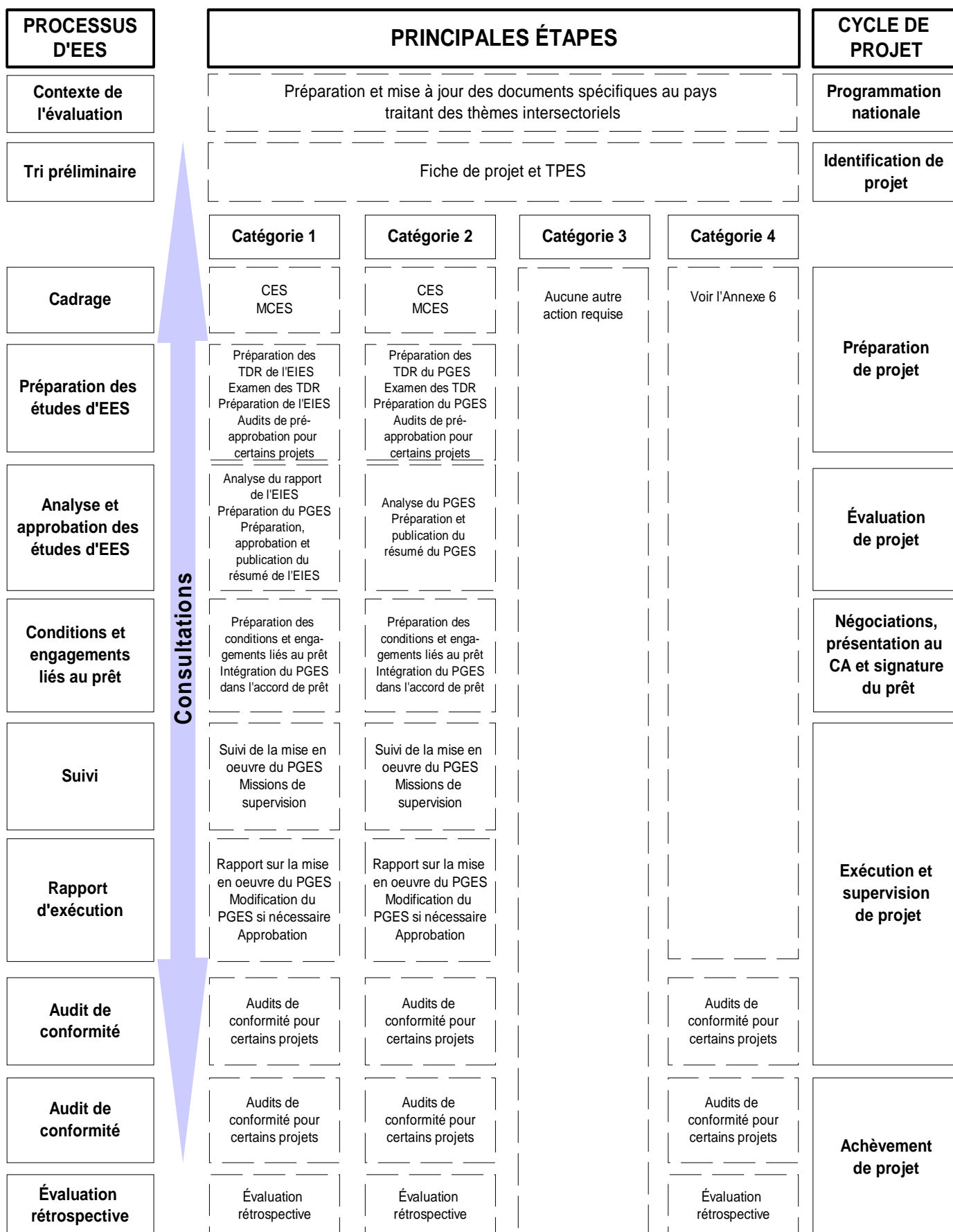
3-G Achèvement de projet***Vérification de conformité
Évaluation rétrospective***

- 3.52 OP est responsable de compléter les étapes de la procédure d'achèvement de projet. L'intégration d'expertise environnementale et sociale dans l'équipe d'achèvement de projet est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1 et vivement recommandée pour les projets de Catégories 2 et 4.
- 3.53 Pour certains projets de Catégories 1, 2 et 4, OP peut effectuer un audit de conformité simplifié ou détaillé. OP peut demander l'assistance de l'UDDRP afin de réaliser ces audits (voir [l'Annexe 9](#)).
- 3.54 L'évaluation rétrospective de projet est sous la responsabilité du Département de l'Évaluation des opérations (DEO). L'intégration d'expertise environnementale et sociale durant l'évaluation rétrospective de projet est fortement recommandée pour les projets de Catégorie 1 et vivement recommandée pour les projets de Catégories 2 et 4.

FIGURE 1 : ACTIVITÉS D'EES ET ORGANISMES RESPONSABLES

ACTIVITÉS	CYCLE DE PROJET	RESPONSABILITÉS
1. Programmation nationale		
Développer et mettre à jour le DSP en intégrant les priorités env. et sociales		OP
Développer et mettre à jour les profils nationaux portant sur les thèmes intersectoriels		UDDRP
2. Identification de projet		
Fournir l'information de base pour le TPES		Emprunteur
Préparer la Fiche de projet et conduire le TPES		OP
Approuver la catégorie de projet et l'inscrire dans la Fiche de projet		UDDRP
Revoir la catégorie de projet au besoin		OP et UDDRP
3. Préparation de projet		
Informier l'Emprunteur de la catégorie de projet et des exigences d'EES		OP
Réaliser le CES et préparer le MCES		OP
Réaliser un audit de pré-approbation, si nécessaire		OP
Préparer les TDR pour les études d'EES		Emprunteur et/ou OP
Examiner les TDR des études d'EES		OP
Réaliser l'EIES en parallèle avec les études de faisabilité et consultations publiques		Emprunteur
Préparer un PGES pour les projets de Catégorie 2		Emprunteur ou OP
Approuver les études d'EES		Emprunteur
Examiner la performance et les capacités en matière env. et sociale des IF		OP
Demander du financement bilatéral si nécessaire		OP
4. Évaluation de projet		
Analyser et commenter le rapport de l'EIES (Catégorie 1)		OP
Analyser et commenter le PGES (Catégorie 2)		OP
Finaliser l'EIES et préparer le PGES (Catégorie 1)		Emprunteur
Finaliser le PGES (Catégorie 2)		Emprunteur ou OP
Examiner le rapport final de l'EIES et le PGES (Catégories 1 et 2)		OP
Préparer le résumé de l'EIES (Cat. 1) et le résumé du PGES (Cat. 2)		OP
Approuver le résumé de l'EIES (Catégorie 1)		UDDRP
Intégrer l'information environnementale et sociale dans le REP		OP
Rendre public le résumé de l'EIES et le résumé du PGES par l'intermédiaire du CIP		UDDRP, assisté par OP
5. Négociations, présentation au CA et signature du prêt		
Préparer les conditions et les engagements liés au prêt		OP et DSL
Intégrer le PGES dans les accords de prêt		OP
Examiner les amendements aux conditions et aux engagements liés au prêt		OP
6. Exécution et supervision de projet		
Assurer le suivi de la mise en œuvre du PGES et réaliser des consultations publiques		Emprunteur
Rapporter trimestriellement les résultats de la mise en œuvre		Emprunteur
Superviser la mise en œuvre du PGES, incluant des consultations publiques		OP
Pour certains projets de Catégories 1 et 4, compléter un audit de conformité détaillé		OP
Pour certains projets de Catégorie 2, compléter un audit de conformité simplifié		OP
Revoir le PGES en cas de non-conformité		Emprunteur
Approuver les modifications proposées au PGES		OP
7. Achèvement de projet		
Préparer le rapport d'achèvement de projet		OP
Pour certains projets de Catégories 1 et 4, compléter un audit de conformité détaillé		OP
Pour certains projets de Catégorie 2, compléter un audit de conformité simplifié		OP
Réaliser l'évaluation rétrospective de projet		DEO

FIGURE 2: PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS D'EES ET DU CYCLE DE PROJET



4. RESPONSABILITÉS

4-A Emprunteur

L'Emprunteur est responsable d'intégrer les considérations environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque conformément aux exigences de celle-ci. Il est essentiel que l'Emprunteur assume une telle responsabilité afin que les PEES conduisent à des projets viables au plan environnemental et social. En effet, sans l'implication et l'engagement direct de l'Emprunteur dans la mise en œuvre des mesures identifiées lors du processus d'évaluation, les résultats du projet risqueraient de ne pas refléter, ni permettre d'atteindre l'objectif de développement durable visé par la Banque.

Encadré 4.A Les responsabilités de l'Emprunteur

- ❑ Fournir l'information environnementale et sociale de base afin de faciliter le tri préliminaire;
- ❑ Préparer les TDR des études d'EES avec des consultations appropriées, sauf si OP décide de le faire;
- ❑ Retenir de l'expertise environnementale et sociale indépendante pour préparer l'EIES pour des projets de Catégorie 1;
- ❑ Conduire des consultations adéquates et assurer le suivi de la préparation de l'EIES;
- ❑ Préparer un PGES pour les projets de Catégorie 2, sauf si OP décide de le faire;
- ❑ Pour les projets de Catégorie 2, consulter les parties prenantes selon les demandes de OP;
- ❑ Approuver les études d'EES (rapport de l'EIES et PGES) avant l'évaluation de projet et l'analyse par la Banque;
- ❑ Finaliser le rapport de l'EIES et préparer le PGES conformément aux commentaires de la Banque (Catégorie 1);
- ❑ Finaliser le PGES conformément aux commentaires de la Banque (Catégorie 2);
- ❑ Veiller à l'application conforme du PGES durant l'exécution de projet (construction et opérations);
- ❑ Poursuivre la consultation des parties prenantes concernées durant l'exécution de projet;
- ❑ Assurer le suivi des impacts environnementaux et sociaux des activités de projet;
- ❑ Faire rapport à OP des résultats de la mise en œuvre du PGES et des consultations publiques;
- ❑ Proposer des modifications au PGES en cas de non-conformité aux exigences convenues ou d'impacts imprévus.

4-B Complexes opérationnels

La mise en application des principales étapes des PEES au sein de la Banque relève des Complexes opérationnels (OP), puisqu'ils sont responsables de la préparation et de l'exécution de projet. Les OP ont l'autorité et le mandat de concevoir, proposer au CA et mettre en œuvre des projets qui répondent à la Vision de la Banque. À cette fin, les OP peuvent compter sur le processus d'EES qui doit être intégré dans les activités normales réalisées tout au long du cycle de projet. En fait, les OP doivent être considérés comme les leaders du processus d'EES au sein de la Banque.

Encadré 4.B Les responsabilités des Complexes opérationnels

- ❑ Développer et mettre à jour le DSP en tant que document d'évaluation de référence;
- ❑ Intégrer l'information environnementale et sociale appropriée dans la Fiche de projet;
- ❑ Proposer une catégorie de projet à l'UDDRP;
- ❑ Réaliser le cadrage environnemental et social (CES) et compléter le Mémoire de cadrage environnemental et social (MCES);
- ❑ Préparer ou assister l'Emprunteur à préparer les TDR des études d'EES;
- ❑ Demander du financement bilatéral pour les études d'EES si nécessaire;
- ❑ Encourager la participation d'expertise environnementale et sociale dans les missions pour les projets de Catégorie 1 et, si approprié, pour les projets de Catégorie 2;
- ❑ Évaluer la performance et les capacités en matière environnementale et sociale des IF pour les projets de Catégorie 4;
- ❑ Préparer ou assister l'Emprunteur à préparer un PGES pour les projets de Catégorie 2;
- ❑ Analyser et commenter les études d'EES avant la mission d'évaluation;
- ❑ Examiner le rapport final de l'EIES (Catégorie 1) et le PGES (Catégories 1 et 2);
- ❑ Préparer le résumé de l'EIES (Catégorie 1) et le résumé du PGES (Catégorie 2);
- ❑ Intégrer l'information environnementale et sociale dans les rapports d'évaluation de projet, ainsi que le résumé du PGES en annexe du REP;
- ❑ Traiter les demandes d'information et documenter les échanges entre la Banque et le public;
- ❑ Préparer les conditions et les engagements de nature environnementale et sociale liés au prêt;
- ❑ Pour les projets de Catégories 1 et 2, s'assurer que le PGES est intégré dans les accords de prêt;
- ❑ Superviser la mise en œuvre du PGES et approuver les modifications au PGES au besoin;
- ❑ Consulter les parties prenantes primaires et secondaires durant la supervision de projet;
- ❑ Réaliser des audits de pré-approbation ou de conformité pour certains projets de Catégories 1, 2 et 4.

4-C Unité pour le Développement durable et la Réduction de la pauvreté

L'UDDRP a également des responsabilités spécifiques relatives aux PEES afin de s'assurer que les opérations de la Banque liées au secteur public sont conformes à la Vision de la Banque, à ses politiques et directives, en particulier celles relatives aux thèmes intersectoriels. Son premier rôle est d'assister OP à répondre aux exigences des PEES. Cette assistance consiste à fournir de l'expertise environnementale et sociale lors de missions et d'audits, ainsi que des conseils professionnels sur les études d'EES. L'UDDRP est également responsable d'approuver la catégorie de projet et le résumé de l'EIES. Enfin, l'UDDRP doit veiller à l'application conforme des PEES en mettant en place un système de suivi des projets au plan environnemental et social.

Encadré 4.C Les responsabilités de l'UDDRP

- ❑ Développer et mettre à jour les documents d'évaluation de référence sur les thèmes intersectoriels;
- ❑ Assister les OP dans leurs discussions avec les Pays membres régionaux sur les politiques en matière environnementale et sociale, en particulier pendant la programmation nationale;
- ❑ Prodiguer des conseils techniques et fournir de l'assistance aux OP sur les questions environnementales et sociales tout au long du cycle de projet;
- ❑ Approuver la catégorie de projet proposée par OP et l'inscrire dans la Fiche de projet;
- ❑ Assister OP pendant les missions exigeant de l'expertise environnementale et sociale à toute phase du cycle de projet, sur demande;
- ❑ Analyser et commenter les études d'EES pour les projets de Catégories 1 et 2, sur demande de OP;
- ❑ Approuver le résumé de l'EIES (Catégorie 1);
- ❑ Suite à l'approbation du résumé de l'EIES (Catégorie 1), rendre ce dernier public par l'intermédiaire du CIP;
- ❑ Rendre public le résumé du PGES par l'intermédiaire du CIP, avec l'assistance de OP.
- ❑ Assister sur demande OP à réaliser des audits de pré-approbation ou de conformité;
- ❑ Assurer la conformité aux PEES par la mise en application d'un système de suivi des projets au plan environnemental et social.
- ❑ Offrir aux Complexes Opérationnels la formation et le renforcement des capacités nécessaires pour mettre en oeuvre les nouvelles politiques et procédures de la Banque liées aux thèmes intersectoriels.

5. CONSULTATIONS PUBLIQUES

- 5.1 Pendant le processus d'EES des projets de Catégorie 1, l'Emprunteur doit conduire des consultations adéquates auprès des parties prenantes concernées, dont les bénéficiaires potentiels, les groupes affectés, les organisations de la société civile et les autorités locales, pour les informer des aspects environnementaux et sociaux du projet et pour prendre en considération leurs opinions. Ces consultations doivent être conduites conformément aux exigences légales du pays, si elles existent, mais elles devraient au moins répondre aux exigences décrites ci-dessous.
- 5.2 L'Emprunteur doit initier les consultations aussitôt que possible pendant la phase de préparation de projet. Pour que les consultations soient fructueuses, l'Emprunteur doit diffuser des informations appropriées au moment opportun, dans une forme et un langage accessibles aux groupes consultés.
- 5.3 L'Emprunteur peut consulter un échantillon des parties prenantes primaires et secondaires au projet afin de préparer les TDR de l'EIES. Ces consultations visent à recueillir de l'information sur les perceptions des parties prenantes face au projet et à obtenir leurs opinions sur les impacts environnementaux et sociaux du projet, afin de mieux définir le contenu des études d'EES.
- 5.4 L'Emprunteur doit consulter les parties prenantes primaires et secondaires appropriées pendant la préparation du rapport de l'EIES. Ces consultations visent à discuter avec ces parties des objectifs et des activités proposées par le projet, à évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels et à recueillir des recommandations pour améliorer le projet. L'Emprunteur doit subséquemment présenter un résumé non technique du rapport préliminaire de l'EIES pour des consultations additionnelles.
- 5.5 Suite aux consultations publiques sur le rapport préliminaire de l'EIES, l'Emprunteur doit compléter le rapport de l'EIES en y décrivant le processus de consultations publiques suivi et ses résultats. Si nécessaire, l'Emprunteur doit tenir compte des préoccupations exprimées par les différentes parties prenantes et identifier des mesures permettant de prendre en considération ces préoccupations dans la conception et l'exécution du projet.
- 5.6 L'Emprunteur poursuit les consultations auprès des parties prenantes appropriées au cours de l'exécution de projet (construction et exploitation) selon les besoins, afin de tenir compte des questions liées à l'ESS qui les affectent. La Banque exige que l'Emprunteur fasse rapport des résultats de ces consultations dans les rapports trimestriels soumis à la Banque.
- 5.7 OP doit consulter les groupes affectés pendant les missions de supervision, tel qu'approprié.
- 5.8 Dans le cas où une EIES a été réalisée pour un projet de Catégorie 1 avant l'intervention de la Banque dans le projet, OP peut demander à l'Emprunteur de conduire des consultations publiques additionnelles et de préparer un plan de diffusion de l'information, si jugé nécessaire.
- 5.9 Pour les projets de Catégorie 2, OP peut décider que certains enjeux particuliers, tels que la réinstallation des populations à petite échelle, nécessitent que l'Emprunteur consulte les parties prenantes potentiellement affectées tôt durant le cycle du projet. L'Emprunteur doit alors conduire les consultations et transmettre les résultats à OP.
- 5.10 Pour les projets de Catégorie 4, l'intermédiaire financier doit s'assurer que les sous-emprunteurs réalisent des consultations appropriées pour les sous-projets, lorsque requis.
- 5.11 [L'Annexe 16](#) propose une liste de contrôle pour guider l'Emprunteur et OP afin qu'ils réalisent des consultations publiques adéquates dans le cadre du processus d'EES.

6. DIFFUSION DE L'INFORMATION

- 6.1 Les exigences en matière de diffusion de l'information pour les études d'évaluation environnementale sont présentées dans la Section 5-B de la *Politique de la BAD en matière de diffusion de l'information*.
- 6.2 Avant la mission d'évaluation de OP pour un projet exigeant une EES, les études disponibles en matière d'évaluation environnementale et sociale doivent être rendues publiques dans la zone de projet du pays emprunteur, dans un endroit public accessible aux bénéficiaires potentiels, aux groupes affectés et aux organisations de la société civile.
- 6.3 Par avis public, l'Emprunteur doit mettre à la disposition des parties prenantes le rapport préliminaire de l'EIES dans un endroit public facilement accessible, dès qu'il est complété. Ce rapport doit être accompagné de la réponse préparée suite aux consultations publiques antérieures. De plus, un résumé non technique doit être distribué aux parties prenantes locales dans la langue locale, si nécessaire.
- 6.4 Pour les projets de Catégorie 1, le résumé de l'EIES doit être transmis au Secrétaire Général pour circulation au Conseil d'administration (CA) au moins 120 jours avant la présentation du projet. Le résumé doit également être transmis au CIP, en français et en anglais.
- 6.5 Pour les projets de Catégorie 2, le résumé du PGES est rendu public par l'intermédiaire du CIP au moins 30 jours avant la présentation du projet au CA.
- 6.6 OP doit traiter toute demande du public relative aux informations diffusées par la Banque, avec l'assistance de l'UDDRP. OP doit documenter et garder au dossier une copie de toutes les communications entre la Banque et le public.
- 6.7 Pour les projets de Catégorie 4, l'intermédiaire financier doit s'assurer que le résumé de l'EIES soit mis à la disposition des bénéficiaires potentiels, des groupes affectés et des organisations locales de la société civile, à un endroit public facilement accessible dans la zone de projet.